

RAPPORT N° 99/7-71
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION BUDGETAIRE ANTICIPEE
SUR L'EXERCICE 2000

BUDGET PRINCIPAL/SECTION D'INVESTISSEMENT
CHAPITRES 20, 21, ET 23

Le Budget communal pour l'exercice 2000 n'étant examiné qu'au cours du premier trimestre de l'année 2000, il convient, afin de pérenniser l'action municipale, de mettre en place des crédits d'investissement par anticipation pour l'exercice à venir.

Cet aménagement budgétaire, prévu par la loi du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation dans son article 15, permettra d'engager, de liquider et mandater des dépenses pour des opérations nouvelles dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 1999, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation budgétaire, valable jusqu'à l'adoption du budget primitif 2000, sera reprise au sein de ce dernier.

Par conséquent, il vous est demandé de bien vouloir m'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2000 de la Ville, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits votés, selon le calcul ci-après :

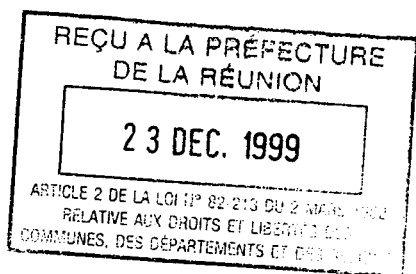
Total crédits de la section d'investissement -exercice 1999 (Hors refinancement)	444 124 175,97
Total crédits de remboursement de la dette en capital - exercice 1999 : (Hors refinancement)	116 725 000,00
Total crédits d'équipement - exercice 1999 :	182 189 840,44
Plafond de l'autorisation budgétaire anticipée (25%) : (Arrondi à)	45 500 000,00

Ces crédits seront affectés de la manière suivante :

- Chapitre 20 : (Immobilisation incorporelles)	1 500 000 ,00
- Chapitre 21 : (Immobilisation corporelles)	5 000 000 ,00
- Chapitre 23 : (Immobilisation en cours)	39 000 000 ,00

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 99/7-71
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999

OBJET

AUTORISATION BUDGETAIRE ANTICIPEE
SUR L'EXERCICE 2000

BUDGET PRINCIPAL/SECTION D'INVESTISSEMENT
CHAPITRES 20, 21, ET 23

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 99/7-71 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

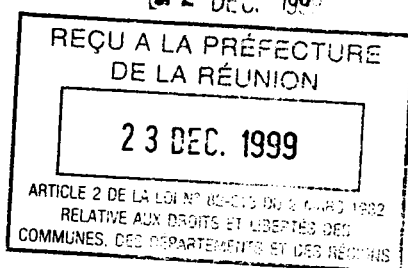
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2000, les dépenses pour des opérations nouvelles d'investissement dans la limite des crédits votés et suivant l'affectation suivante :

- Chapitre 20 : (Immobilisation incorporelles)	1 500 000,00
- Chapitre 21 : (Immobilisation corporelles)	5 000 000,00
- Chapitre 23 : (Immobilisation cours)	<u>39 000 000,00</u>
En section d'investissement	45 500 000,00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-denis, le 22 DEC. 1999



LE MAIRE

Michel TAMAYA

